

## **FICHE CANDIDATS AUX ELECTIONS SENATORIALES**

Le mémento à l'usage du candidat est paru ; il vous donne tous les renseignements sur les aspects légaux de la candidature aux élections sénatoriales. Vous trouverez ci-après les éléments essentiels et, surtout, leur déclinaison au niveau local.

**L'élection se déroulera à la préfecture de Basse-Terre, le dimanche 24 septembre 2017, de 9h00 à 15h00.**

### **Attention ! Le mode de scrutin est différent de celui de 2011.**

Avec trois sénateurs à élire dans le département de la Guadeloupe, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel (article L. 295 du code électoral). Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation et chaque liste doit être impérativement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Le vote se déroulera impérativement de 9h00 à 15h00.** Afin de permettre une clôture du scrutin à 15h00, il est important que les électeurs prennent leurs dispositions pour se rendre sur le lieu de vote bien en amont de cet horaire.

### **LE CANDIDAT ET L'ORGANISATION DU BUREAU DE VOTE**

Les électeurs sont répartis dans quatre bureaux de vote par ordre alphabétique des noms :

- Bureau n° 1 : parlementaires, conseillers régionaux et départementaux, maires
- Bureau n° 2 : de A à D ;
- Bureau n° 3 : de E à M ;
- Bureau n° 4 : de N à Z ;

#### **Les membres du bureau de vote**

En vertu de l'article R.165 du code électoral, « le bureau du collège électoral constitue le bureau de la première section. Les présidents et assesseurs des autres sections sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section. »

Pour chaque bureau de vote, il nous faut donc un président, quatre assesseurs et un secrétaire pris parmi les électeurs du bureau.

C'est pourquoi, à l'occasion du dépôt des candidatures, il sera demandé aux candidats de **proposer**, pour chacun des bureaux de vote n° 2 à n° 4, dans la mesure du possible, **le nom d'une personne susceptible d'être membre du bureau de vote** dans lequel il vote lui-même (respect, donc, de la répartition alphabétique ci-dessus).

Pour permettre la désignation des bureaux de vote, **ces personnes devront être présentes dès 8h00 à la préfecture**, de même que le bureau du collège électoral constitué du président du tribunal de grande instance, de deux magistrats et des deux conseillers généraux non-candidats les plus âgés présents.

### **Les délégués du candidat**

Le mandataire de chaque liste doit communiquer au bureau des élections de la préfecture, **au plus tard le jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures**, les noms de ses représentants lors du déroulement des opérations électorales, à raison d'un représentant titulaire et un suppléant par section de vote ou pour plusieurs sections de vote. La proposition sera accompagnée d'une photocopie de leur carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur une liste électorale d'une commune du département ou de la collectivité. La préfecture délivrera en contrepartie un récépissé.

Ce récépissé sera exigé par le président du bureau de chaque section au moment de l'entrée des représentants dans la salle de vote.

### **Les scrutateurs désignés par le candidat**

Chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement, parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être également scrutateurs.

Les nom, prénoms et date de naissance des électeurs doivent être communiqués au président du bureau de la section, par le mandataire de la liste ou son représentant, au moins une heure avant la clôture du scrutin afin que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. L. 316 et L. 65).

Dans le cas où les listes n'auraient pas désigné de scrutateurs dans une section, le bureau de la section désigne des scrutateurs parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les membres du bureau peuvent participer aux opérations de dépouillement à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (CC 25 novembre 2004, Sénat, Haut-Rhin, n° 2004-3393).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste. En aucun cas, les scrutateurs désignés par une même liste ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

## **LE DEPOT DE CANDIDATURE**

Les **candidatures** peuvent être rédigées sur papier libre et sont déposées en double exemplaires, dont au moins un original, en **préfecture du 4 au 8 septembre 2017 à 18h00** (articles R.153 et L. 301 du code électoral). En vertu de l'article L. 300 du code électoral, chaque liste doit comporter deux noms de plus que de sièges à pourvoir, soit, **cinq noms, avec alternance des sexes**.

La déclaration de candidature est déposée par un mandataire désigné les candidats (L. 301). Elle est signée par tous les candidats. A défaut, elle est accompagnée de candidatures individuelles.

Rien ne s'oppose à ce qu'un même mandataire soit désigné pour déposer des déclarations de candidature pour plusieurs listes.

.../...

### **Contenu de la déclaration de candidature :**

Pour être valable, la déclaration de candidature, doit contenir les mentions suivantes (art. L. 298 et L 300) :

- Le titre de la liste ;
- Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ;
- l'ordre de présentation des candidats. Aussi lorsque la déclaration s'effectue par le biais d'une déclaration d'un mandataire et de déclarations individuelles, elle doit s'accompagner de la liste des candidats dans l'ordre de présentation, en indiquant son titre et après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat
- la déclaration de candidature avec leur signature manuscrite. Les signatures photocopiees ne sont pas recevables.

Si un candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature qui conditionne l'arrêté fixant la liste des candidats.

Par ailleurs, il est demandé aux candidats de fournir une photographie récente qui sera adressée au service du Sénat.

**La candidature est accompagnée**, pour chaque membre de la liste, d'une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours qui précèdent les dépôts de candidature. A défaut le candidat peut présenter :

- soit la copie d'une décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé sur une liste électorale ;
- soit un certificat de nationalité ou la copie de la carte nationale d'identité en cours de validité, accompagnée d'un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

## **LES DOCUMENTS DE PROPAGANDE**

Les candidats désirant utiliser les services de la commission de propagande devront déposer en préfecture, **au plus tard le lundi 18 septembre 2017 à 18h00 :**

- **1804** bulletins de vote, nécessaires pour le scrutin à un seul tour et l'envoi aux électeurs ;
- **861** circulaires (professions de foi) ;

Les documents sont imprimés sur du papier d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, de qualité écologique.

### **Le bulletin de vote :**

Les dimensions sont de 148x210 mm.

A défaut d'interdiction dans le code électoral, l'impression en recto-verso est autorisée.

Le bulletin doit comporter **le titre de la liste ainsi que les noms des candidats dans l'ordre de présentation de la déclaration de candidature.**

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc. (R. 155). S'agissant des bandeaux, c'est-à-dire des mentions apparaissant en blanc sur un fond de couleur, ils sont possibles dans la mesure où le

fond est de la même couleur que celle utilisée pour les autres mentions. L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite.

D'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter également les prénoms des candidats et porter éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*). Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions (CC 3 octobre 1988, *A.N. Hauts-de-Seine, 3<sup>ème</sup> circ.*), âge, qualité et appartenance politique des candidats.

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (CE 21 août 1996, *Élections municipales d'Antony*).

**Attention** : Le panachage est interdit. Ainsi, en vertu de l'article R. 171 du code électoral, est nul un bulletin comportant adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

### **La circulaire**

La dimension légale est de 210x297 mm (A4).

**Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du département ou de la collectivité** (CC 29 janvier 1998, *A.N. Rhône, 1<sup>ère</sup> circ.*).

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites (art. R. 27 et R. 156).

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu.

## **LE REMBOURSEMENT PAR L'ETAT DES FRAIS DE PROPAGANDE**

L'Etat rembourse à candidat tête d'une liste ayant obtenu à l'élection sénatoriale, au moins 5% des voix, les frais de papier et d'impression des bulletins de vote et des circulaires (article L. 308).

En vue du remboursement de ces dépenses, les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet **une facture en deux exemplaires** (un original et une copie) **pour chaque catégorie de documents** dont ils demandent le remboursement. Les factures, libellées au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;
- le nom du candidat ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;

- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

### A chaque facture, seront joints

- l'éventuelle subrogation originale **du candidat** à l'imprimeur ;
- trois exemplaires de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste (nécessaire pour la création d'un tiers dans l'application Chorus) ou, en cas de subrogation, le numéro SIRET de l'imprimeur.

Le tableau suivant fixe les limites du remboursement par l'Etat de la propagande :

	Bulletins de vote	Circulaires
<b>Quantité</b> R159, R39	Double du nombre d'électeurs, augmenté de 10% : <b>1804</b>	Nb électeurs + 5% : <b>861</b>
<b>Format</b> R155	148 x 210 mm pour les listes.	Format maximum : 210 x 297 mm
<b>Tarif HT</b> (TVA à 5,5%)	<u>Recto ou recto-verso (un seul tarif)</u> - 1 <sup>er</sup> mille : 120 €HT - L'unité supplémentaire : 0,01 € HT	<u>Recto</u> - 1 <sup>er</sup> mille : 160 €HT - L'unité supplémentaire : 0.02 € HT  <u>Recto-verso</u> - 1 <sup>er</sup> mille : 190 €HT - L'unité supplémentaire : 0,03 € HT
<b>Papier</b> R155 R160	Papier blanc <b>60 à 80 gr/m<sup>2</sup> (Art R 155),</b> de qualité écologique (art R160)	Papier blanc <b>60 à 80 gr/m<sup>2</sup> (Art R 155),</b> de qualité écologique (art R160)
<b>Autres caractéristiques</b>  R155 R. 156	Une seule couleur d'écriture.  <b>Scrutin proportionnel :</b> Le bulletin comporte le titre de la liste et la liste des candidats dans l'ordre de présentation figurant sur la déclaration de candidature <b>R155</b>	Interdiction d'utiliser la combinaison bleu, blanc, rouge  <b>Art R. 156 (renvoyant à l'art R. 27)</b>

### LE VOTE PAR PROCURATION

Cette modalité de vote est réservée aux députés, conseillers régionaux, et conseillers généraux qui sont soumis à l'obligation de vote sans pouvoir, contrairement aux délégués des conseils municipaux, être suppléés en cas d'empêchement majeur.

.../...

Les membres du collège électoral sénatorial qui souhaitent exercer leur droit de vote par procuration doivent adresser une demande revêtue de leur signature au représentant de l'État dans le département ou la collectivité. Elle doit lui parvenir, à peine d'irrecevabilité, quarante-huit heures au moins avant le début du scrutin, soit vendredi 22 septembre 2017 à 8 heures 30.

Cette demande doit préciser la nature de l'empêchement majeur qui empêche le mandant d'exercer son droit de vote, au regard des dispositions des a et c de l'article L. 71 (art. R. 164-1).

La procuration jointe à la demande est rédigée sur papier libre et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle doit mentionner le mandataire.

La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présenterait personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée (art. R. 164-1 et R. 282).

### **LES INDEMNITES AUX ELECTEURS SENATORIAUX**

En vertu de l'article R. 171 du code électoral, les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du département, d'un défraiement forfaitaire, s'ils ne sont pas domiciliés dans le chef-lieu du département.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.**